

- VU le code de l'environnement, partie législative, livre V - titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération à l'ammoniac ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1996 modifié autorisant la société Jean STALAVEN à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de salades et charcuteries pâtisseries dans la zone industrielle du Moulin à Vent à YFFINIAC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2004 modifié autorisant la société STALAVEN à exploiter un établissement spécialisé dans la préparation de charcuterie rue Buffon à SAINT-BRIEUC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 réglant la station d'épuration intercommunale du Moulin d'Hery ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 modifié autorisant la SAS ID Fruits à exploiter un établissement spécialisé dans la préparation de salades de fruits dans la zone industrielle du Moulin à Vent à YFFINIAC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2007 modifié autorisant la SAS Jean STALAVEN à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de salades dans la zone industrielle de Bellevue à SAINT-AGATHON ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral cadre du 18 décembre 2012 délimitant les zones d'alerte où sont définies les mesures de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau dans le département des Côtes d'Armor pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- VU la demande présentée le 8 août 2012 complétée le 5 octobre 2012 par la société Jean STALAVEN SAS en vue d'obtenir l'autorisation de transférer les activités de préparation de produits alimentaires des sites de SAINT-AGATHON et SAINT-BRIEUC sur le site d'YFFINIAC et d'augmenter la capacité de production de ce site ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU l'avis d'autorité environnementale en date du 15 octobre 2012 ;

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'honneur

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**UNE INSTALLATION CLASSÉE**  
**POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales  
Bureau du Développement durable



- VU la décision en date du 3 septembre 2012 du président du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêt préfectoral en date du 21 septembre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 15 octobre 2012 au 15 novembre 2012 inclus sur le territoire des communes d'YFFINIAC, COETMIEUX, HILLION, LANGUEUX, PLEDRAN, POMMERT, QUÉSSOY et TREGUEUX;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisés dans ces communes de l'avis au public ;
- VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux « OUEST FRANCE » et « LE TELEGRAMME » ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de QUÉSSOY et TREGUEUX ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU l'avis en date du 4 décembre 2012 du CHSCT de la SAS Jean STALAVEN ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 février 2013 ;
- VU la délibération du CODERST en date du 22 février 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêt porté le 26 février 2013 à la connaissance du demandeur ;
- VU le courrier en date du 5 mars 2013 par lequel le demandeur indique qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet ;
- CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêt préfectoral ;
- CONSIDÉRANT que la société ID FRUITS a fusionné avec la société JEAN STALAVEN SAS, que le projet prévoit de mutualiser certaines installations des deux établissements respectifs, et qu'il convient à ce titre de le prendre en compte dans le présent arrêt ;
- CONSIDÉRANT que l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire ne mettent pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'autorisation d'exploiter des installations de la société Jean STALAVEN SAS ;
- CONSIDÉRANT que l'analyse du dossier présentée par la société Jean STALAVEN SAS a mis en évidence que les principaux enjeux étaient relatifs à la consommation d'eau, aux rejets aqueux et au risque accidentel lié à la présence d'ammoniac ;
- CONSIDÉRANT que les mesures prises par le pétitionnaire pour réduire sa consommation d'eau, et complétées par les dispositions du présent arrêt qui retiennent, entre autres, la définition de seuils de consommation spécifique, un suivi journalier des différents postes de consommation d'eau, des mesures pour réduire la consommation d'eau au niveau du nettoyage, principal poste de consommation, et des dispositions de limitation de consommation en cas de sécheresse ;
- CONSIDÉRANT que les mesures prises par le pétitionnaire, notamment le traitement de ses rejets aqueux par une station de pré-traitement avec régulation des rejets à l'aide d'un bassin tampon puis rejet dans la station intercommunale d'YFFINIAC, et complétées par les dispositions du présent arrêt qui retiennent pour certains paramètres des valeurs limites plus restrictives que celles envisagées par le pétitionnaire et qui définissent une gestion adéquate du bassin tampon pour les pointes de rejets, permettent de traiter efficacement la pollution aqueuse générée par les activités de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT que le projet, de par les dispositions retenues par le présent arrêt, notamment en matière de prélèvements d'eau et de traitements des rejets aqueux, est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Loire-Bretagne, et que lesdites dispositions permettent de répondre au respect de la qualité des eaux exigée par la Directive Cadre sur l'Eau de 2015 ;
- CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la station d'épuration intercommunale d'YFFINIAC permettent d'assurer le traitement de la pollution aqueuse générée par les activités de la société Jean STALAVEN SAS, que le suivi de l'impact de cette station sur le cours d'eau "l'Urne" est encadré par l'arrêt préfectoral du 6 novembre 2006 susvisé réglementant les rejets de ladite station, et qu'il appartient dès lors uniquement au gestionnaire de cette station, titulaire de l'autorisation préfectorale, de procéder aux analyses sollicitées par l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des effluents générés par la société Jean STALAVEN SAS ne sont pas de nature à contribuer à une augmentation de la contamination biologique du fond de la baie de Saint-Brieuc, hormis en cas de surcharge du réseau lors de période pluviales, mais que les mesures prises et prévues par la collectivité en charge de la gestion de ce réseau de par le dimensionnement du réseau permettent de pallier cette situation :

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par l'exploitant complètes par celles du présent arrêté permettent de maîtriser les risques de fuite d'ammoniac de la salle des machines de l'installation frigorifique :

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des installations fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et/ou inconvénients vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement :

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies :

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor :

## ARRÊTE

# TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société JEAN STALAVEN SAS dont le siège social est situé 13 rue de Brest à HILLION (22120), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre, à étendre et à augmenter l'exploitation d'une unité de préparation de produits alimentaires (salades élaborées, pâtisseries salées, produits traiteur, salades de fruits, charcuterie) sur le territoire de la commune d'YFFINIAC (22120) dans la zone industrielle de Moulin à Vent, pour une capacité maximale de production de 55 000 tonnes de produits finis par an, sous réserve du respect du volume maximal de prélèvement d'eau et de la consommation spécifique d'eau définis à l'article 4.1.1 du présent arrêté.

La présente autorisation est conditionnée à la signature de la convention mentionnée à l'article 4.3.6.1 du présent arrêté. A défaut d'une signature de la convention dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté, les prescriptions des arrêtés préfectoraux mentionnés à l'article 1.1.2 du présent arrêté relatives à la prévention de la pollution des eaux demeurent applicables.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sous réserve des dispositions du précédent article, les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 10 juillet 1996 modifié par les arrêtés complémentaires du 2 décembre 1998, 8 septembre 2000, 17 août 2006 et 26 octobre 2011 autorisant la société Jean STALAVEN à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de salades et charcuteries pâtisseries dans la zone industrielle de Moulin à Vent à YFFINIAC ;
- arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 modifié par l'arrêté complémentaire 23 décembre 2011 autorisant la SAS ID Fruits à exploiter un établissement spécialisé dans la préparation de salades de fruits dans la zone industrielle de Moulin à Vent à YFFINIAC ;

### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

|          |   |   |              |
|----------|---|---|--------------|
| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)   | Volume autorisé   | Classement   |
| 1136.B.b | Emploi ou stockage de l'ammoniac – Emploi, la quantité totale présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t. | 3, 5 t d'ammoniac au maximum et localisé uniquement au niveau de la salle des machines de compression de l'ammoniac | Autorisation |

|          |   |   |              |
|----------|---|---|--------------|
| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)   | Volume autorisé   | Classement   |
| 2220.1   | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, typhitisation, déshydratation, torréfaction, etc. à l'exclusion du sucre, de la féculé, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits étant supérieure à 10 l/   | 220 l j de produits entrants d'origine végétale (principalement légumes frais ou surgelés, féculents, fruits,...)   | Autorisation |
| 3642.3   | Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à 75 t/ si la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis est égal ou supérieure à 10 %. | La capacité maximale de production de produits alimentaires issus de matières premières animales et végétales est de 265 t j de produits finis avec une proportion de matière animale supérieure à 10 %   | Autorisation |
| 2221.A   | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, typhitisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, entumage, etc. à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie ; installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642.   |   | Autorisation |
| 2230.1   | Réception, stockage, traitement, transformation, etc... du lait ou des produits issus du lait, la capacité journalière du traitement exprimée en litre de lait ou équivalent lait étant supérieure à 70 000 l/.   | 112 000 l équivalent lait j (fromage, crème, beurre, lait, yaourt,...)  | Autorisation |
| 1185.2.a | Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 - Emploi dans des équipements clos en exploitation de type équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg   | 45 équipements frigorifiques ou climatiques fonctionnant à l'aide de fluide frigorigène du type R22, R404, R407 et R410, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg<br>- 308 kg de R22<br>- 716,3 kg de R404,<br>- 44 kg de R407<br>- 2,99 kg de R410  | Déclaration  |
| 1511.3   | Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>  | Magasin - MP frais : 2100 m <sup>3</sup><br>Magasin - MP négatif : 1000 m <sup>3</sup><br>Magasin - frigo terre : 540 m <sup>3</sup><br>Magasin - frigo bio : 1160 m <sup>3</sup><br>Expédition : 8300 m <sup>3</sup><br>IDF - chambre froide positive : 180 m <sup>3</sup><br>IDF - chambre froide négative : 60 m <sup>3</sup><br>charcuterie - chambre froide : 140 m <sup>3</sup><br>charcuterie - congélateur : 600 m <sup>3</sup><br>soit un total de 14 080 m <sup>3</sup> | Déclaration  |
| 1532.2   | Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>  | 1 100 m <sup>3</sup> de palettes stockées en extérieur (1000 m <sup>3</sup> stock expédition + 100 m <sup>3</sup> stock pertes)   | Déclaration  |

| Rubrique                                | Libellé de la rubrique (activité)  | Volume autorisé   | Classement           |   |           |   |                   |        |                   |        |             |        |             |         |   |     |   |     |           |        |           |        |                   |            |                   |            |          |          |          |          |             |             |             |             |             |
|---|--|---|----------------------|---|-----------|---|-------------------|--------|-------------------|--------|-------------|--------|-------------|---------|---|-----|---|-----|-----------|--------|-----------|--------|-------------------|------------|-------------------|------------|----------|----------|----------|----------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 2661.1.b                                | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.  | Thermoformuses et operculeuses pour la préparation des emballages de produits finis, utilisant au maximum 2,5 t/j de matières plastiques  | Déclaration          |   |           |   |                   |        |                   |        |             |        |             |         |   |     |   |     |           |        |           |        |                   |            |                   |            |          |          |          |          |             |             |             |             |             |
| 2663.2.C                                | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant à 10 000 m <sup>3</sup> supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> .  | 2 000 m <sup>3</sup> d'emballages plastiques + 300 m <sup>3</sup> de cassettes plastiques stockés au local emballage soit un total de 2 300 m <sup>3</sup>  | Déclaration          |   |           |   |                   |        |                   |        |             |        |             |         |   |     |   |     |           |        |           |        |                   |            |                   |            |          |          |          |          |             |             |             |             |             |
| 2910.A.2                                | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fûils lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. | <table border="1"> <tr> <td>chaudière principale</td> <td>1</td> <td>chaudière</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>production vapeur</td> <td>3,4 MW</td> <td>production vapeur</td> <td>2,5 MW</td> </tr> <tr> <td>gaz naturel</td> <td>3,2 MW</td> <td>gaz naturel</td> <td>0,25 MW</td> </tr> <tr> <td>production électrique en cas d'incendie</td> <td>FOD</td> <td>production électrique en cas d'incendie</td> <td>FOD</td> </tr> <tr> <td>chaudière</td> <td>0,6 MW</td> <td>chaudière</td> <td>0,6 MW</td> </tr> <tr> <td>groupe moto-pompe</td> <td>sprinklage</td> <td>groupe moto-pompe</td> <td>sprinklage</td> </tr> <tr> <td>hydrogaz</td> <td>hydrogaz</td> <td>hydrogaz</td> <td>hydrogaz</td> </tr> <tr> <td>gaz naturel</td> <td>gaz naturel</td> <td>gaz naturel</td> <td>gaz naturel</td> </tr> </table> <p>soit un total de 9,95 MW</p> | chaudière principale | 1 | chaudière | 2 | production vapeur | 3,4 MW | production vapeur | 2,5 MW | gaz naturel | 3,2 MW | gaz naturel | 0,25 MW | production électrique en cas d'incendie | FOD | production électrique en cas d'incendie | FOD | chaudière | 0,6 MW | chaudière | 0,6 MW | groupe moto-pompe | sprinklage | groupe moto-pompe | sprinklage | hydrogaz | hydrogaz | hydrogaz | hydrogaz | gaz naturel | gaz naturel | gaz naturel | gaz naturel | Déclaration |
| chaudière principale                    | 1  | chaudière   | 2                    |   |           |   |                   |        |                   |        |             |        |             |         |   |     |   |     |           |        |           |        |                   |            |                   |            |          |          |          |          |             |             |             |             |             |
| production vapeur                       | 3,4 MW   | production vapeur   | 2,5 MW               |   |           |   |                   |        |                   |        |             |        |             |         |   |     |   |     |           |        |           |        |                   |            |                   |            |          |          |          |          |             |             |             |             |             |
| gaz naturel                             | 3,2 MW   | gaz naturel   | 0,25 MW              |   |           |   |                   |        |                   |        |             |        |             |         |   |     |   |     |           |        |           |        |                   |            |                   |            |          |          |          |          |             |             |             |             |             |
| production électrique en cas d'incendie | FOD  | production électrique en cas d'incendie   | FOD                  |   |           |   |                   |        |                   |        |             |        |             |         |   |     |   |     |           |        |           |        |                   |            |                   |            |          |          |          |          |             |             |             |             |             |
| chaudière                               | 0,6 MW   | chaudière   | 0,6 MW               |   |           |   |                   |        |                   |        |             |        |             |         |   |     |   |     |           |        |           |        |                   |            |                   |            |          |          |          |          |             |             |             |             |             |
| groupe moto-pompe                       | sprinklage   | groupe moto-pompe   | sprinklage           |   |           |   |                   |        |                   |        |             |        |             |         |   |     |   |     |           |        |           |        |                   |            |                   |            |          |          |          |          |             |             |             |             |             |
| hydrogaz                                | hydrogaz   | hydrogaz  | hydrogaz             |   |           |   |                   |        |                   |        |             |        |             |         |   |     |   |     |           |        |           |        |                   |            |                   |            |          |          |          |          |             |             |             |             |             |
| gaz naturel                             | gaz naturel  | gaz naturel   | gaz naturel          |   |           |   |                   |        |                   |        |             |        |             |         |   |     |   |     |           |        |           |        |                   |            |                   |            |          |          |          |          |             |             |             |             |             |
| 2915.2                                  | Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides et que la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.  | Une friteuse contenant 600 litres d'huiles  | Déclaration          |   |           |   |                   |        |                   |        |             |        |             |         |   |     |   |     |           |        |           |        |                   |            |                   |            |          |          |          |          |             |             |             |             |             |
| 2921.2                                  | Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ».   | six condenseurs évaporatifs à circuit primaire fermé (tours aéroréfrigérantes en toiture de la salle des machines ammoniac)   | Déclaration          |   |           |   |                   |        |                   |        |             |        |             |         |   |     |   |     |           |        |           |        |                   |            |                   |            |          |          |          |          |             |             |             |             |             |
| 2925                                    | Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.   | Plusieurs locaux dédiés de charges (magasin, expédition,...) ainsi que des postes répartis sur l'ensemble du site pour une puissance maximale de 118 kW   | Déclaration          |   |           |   |                   |        |                   |        |             |        |             |         |   |     |   |     |           |        |           |        |                   |            |                   |            |          |          |          |          |             |             |             |             |             |
| 1172                                    | Emploi et stockage de substances ou préparation très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t  | Produits détergents dédiés à la désinfection (hypochlorite de sodium, hydroxyde de sodium, ...) pour une quantité totale maximale de 6,1 t  | non classé           |   |           |   |                   |        |                   |        |             |        |             |         |   |     |   |     |           |        |           |        |                   |            |                   |            |          |          |          |          |             |             |             |             |             |
| 1220                                    | Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t  | 3 bouteilles de 10 kg d'oxygène, soit 30 kg   | non classé           |   |           |   |                   |        |                   |        |             |        |             |         |   |     |   |     |           |        |           |        |                   |            |                   |            |          |          |          |          |             |             |             |             |             |
| 1412                                    | Emploi et stockage de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t  | 20 bouteilles de 13 kg de propane (rack extérieur), 4 bouteilles de 35 kg de propane (laboratoire culinaire et laboratoire d'analyse), soit 400 kg  | non classé           |   |           |   |                   |        |                   |        |             |        |             |         |   |     |   |     |           |        |           |        |                   |            |                   |            |          |          |          |          |             |             |             |             |             |

• l'atelier charcuterie,

• un bâtiment dit "Stalaven" regroupant :

l'ensemble des installations classées et connexes, organisé de la façon suivante :

Après l'extension décrite dans le dossier de demande d'autorisation, l'établissement occupera une superficie totale de 120 700 m<sup>2</sup> dont 37 500 m<sup>2</sup> de surfaces bâties, 48 000 m<sup>2</sup> de voiries et 28 500 m<sup>2</sup> d'espaces verts, ainsi qu'un bassin de régulation des eaux pluviales construit sur un terrain d'une surface de 5 700 m<sup>2</sup>. Il comprendra

### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

| Communes | Section | Parcelles  |
|----------|---------|--|
| Yffiniac | AK      | 3, 4, 36, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 73, 83, 86, 90, 100, 133 pp, 138 |
| Hillion  | OD      | 1704 pp, 1705, 1706, 1707, 1708  |

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

| Rubrique concernée | Désignation des installations   | Description des installations   |
|--------------------|---|---|
| 6.4.b.111          | Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour si A est égal ou supérieur à 10, où «A» est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. | Installation de production de produits alimentaires issus de matières premières animales et végétales est de 265 t / de produits finis avec une proportion de matière animale supérieure à 10 % |

L'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne n° 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dit « IED ») et de ses textes de transposition au titre des rubriques suivantes :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)  | Volume autorisé   | Classement |
|----------|--|---|------------|
| 1418     | Emploi et stockage d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg                   | 3 bouteilles de 10 kg d'acétylène, soit 30 kg   | non classé |
| 1432.2   | Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, la capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m <sup>3</sup>                | Une cuve enterrée double peau de 80 m <sup>3</sup> de fioul domestique pour l'alimentation des groupes électrogènes<br>Des bidons de produits de nettoyage à base de liquides inflammables pour un volume de 3,3 m <sup>3</sup> des solvants et encres pour un volume de 0,2 m <sup>3</sup> soit un volume total équivalent de 6,7 m <sup>3</sup> | non classé |
| 1530     | Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup>         | 600 m <sup>3</sup> de cartons et d'étiquettes stockés au local emballage  | non classé |
| 1630     | Stockage de lessive de soude à plus de 20% d'hydroxyde de sodium, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 tonnes | 32 bidons de 25 kg et 2 cuves double-enveloppe de 3 tonnes chacune soit une quantité totale maximale de 6,8 t   | non classé |
| 2255     | Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie, liqueurs, la capacité totale équivalente est inférieure à 50 m <sup>3</sup>      | Stockage d'alcool pour les préparations culinaires (cognac, rhum, porto,...) pour un volume total maximal de 2 m <sup>3</sup>   | non classé |
| 2920     | Installation de réfrigération et compression utilisant des fluides toxiques, la puissance totale absorbée étant inférieure à 100 MW            | 5 compresseurs à vis de 190 kW et 3 compresseurs à piston de 160 kW dédiés au fonctionnement de l'installation de réfrigération à l'ammoniac, soit une puissance totale maximale de 1,4 MW  | non classé |

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les études d'impact et des dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable que prévus à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

### CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

### CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

- des voitures de desserte, des parkings poids lourds et véhicules légers, un bassin et des autres de stockage d'eaux en cas d'incendie, un bassin de régulation des eaux pluviales servant aussi de confinement des eaux polluées (eaux d'extinction d'incendie, eaux polluées,...) ainsi que des espaces verts.
- un bâtiment administratif ;
- une zone regroupant les équipements techniques :
  - la chaufferie,
  - les groupes électrogènes,
  - le spinlage,
  - l'installation frigorifique fonctionnant à l'ammoniac,
  - la station de traitement des effluents.
- des voies de desserte, des parkings poids lourds et véhicules légers, un bassin et des autres de stockage d'eaux en cas d'incendie, un bassin de régulation des eaux pluviales servant aussi de confinement des eaux polluées (eaux d'extinction d'incendie, eaux polluées,...) ainsi que des espaces verts.
- les bureaux et locaux sociaux,
- un bâtiment dit "ID Fruits", comprenant l'atelier salades de fruits disposant de deux lignes de production en frais : manège 1 et 2, une zone de stockage de matières premières, une zone de stockage de produits finis et d'emballage ;
- les bureaux et locaux sociaux,
- le laboratoire qualité,
- l'expédition (préparation de commandes, stockage de produits finis),
- le magasin emballages,
- le magasin approvisionnement (stockage de matières premières),
- l'atelier traiteur,
- l'atelier salades élaborées,
- l'atelier pâtisseries salées,



En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou

## ARTICLE 1.5.7. VENTE DES TERRAINS

restrictions d'usage.

- accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

comprenant notamment :

De plus, en cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés en application de l'article R.512-39-2 précité, l'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Au moment de la notification prévue ci-dessus, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages susceptibles du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions qui suivent.

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- l'abandon définitif du forage conformément aux dispositions de l'article 4.1.3.1 du présent arrêté ;
- la coupure des énergies (eau, gaz, électricité) ;
- la vidange et le nettoyage des tours aéroréfrigérantes ;
- le nettoyage et le curage des réseaux, bassins et des déshuileurs ;
- l'inertage des divers ouvrages de stockage (ammoniac, soude, fuel domestique,...) ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux (ammoniac, fuel domestique, propane, acétylène, soude,...) et des déchets présents sur le site ;
- l'évacuation ou l'élimination de toutes les installations de production, des matières premières, des emballages et produits fins ;

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement, les modalités de cessation d'activité devront être les suivantes. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

## ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il s'assure que toutes les pièces du dossier prescrites au chapitre 2.6 du présent arrêté lui sont remises et qu'il dispose de toutes les informations nécessaires aux fins du réexamen des conditions d'autorisation y compris les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement des installations avec les meilleures techniques décrites dans les conclusions des BREFs applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

## ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

## CHAPITRE 1.8. SANCTIONS

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code de travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

## CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

- Arrêté préfectoral cadre du 18 décembre 2012 délimitant les zones d'alerte ou sont définies les mesures de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau dans le département des Côtes d'Armor pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie.
  - Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.
  - Arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les seuls définis à l'article R.543-225 du code de l'environnement.
  - Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement.
  - Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
  - Arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
  - Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
  - Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
  - Arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique.
  - Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
  - Arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
  - Arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
  - Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921.
  - Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
  - Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération à l'ammoniac.
  - Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
  - Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements d'explosion, règlementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

## CHAPITRE 1.6. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations. Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

## TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJETS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. MEILLEURS TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD). Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des MTD disponibles dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

#### ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, turbine d'aération pour le bassin tampon, manches à air ...

### CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment par la hauteur des différents bâtiments et le choix des couleurs pour le bardage des bâtiments. De plus, des plantations d'arbustes et de haies à partir d'espèces locales doivent être présents dans les espaces verts en périphérie des bâtiments ainsi qu'au niveau des parkings.

3. les informations nécessaires aux fins du réexamen des conditions d'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de traitement collectif,
2. l'autorisation de rejet délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de prises pour la sauvegarde des données,
  - tous les documents, enregistrés, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
  - les arrêtés préfectoraux associés à enregistrés non couvertes par un arrêté d'autorisation,
  - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, en législation relative aux installations classées à autorisation, pris en application de la déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
  - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
  - les plans tenus à jour,
  - le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les dossiers d'extension et de modification,

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

### L'INSPECTION

## CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances (situation des installations au moment de l'accident, description chronologique des faits, mesures mises en œuvre pour placer les unités en position de sûreté, première estimation qualitative et quantitative des conséquences (humaines, matérielles, économiques ou environnementales) de l'événement) et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

1. événements ayant eu des conséquences humaines, environnementales, sociales ou économiques ;
2. événements nécessitant l'intervention des services externes d'incendie et de secours ;
3. événements perceptibles de l'extérieur de l'établissement ;
4. rejets non autorisés de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable.

Une liste non exhaustive des événements à déclarer est donnée ci-dessous :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage. L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts et des surfaces imperméabilisées est réglementé. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des produits utilisés.

Les émissions de rejet aqueux et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). L'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant (peinture,...).

l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffusées, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareils contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement. Les bassins, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par l'établissement par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public :

| Eloignement des tiers (en mètres) | Niveau d'odeur (UO/m <sup>3</sup> ) sur le site - UO = unité d'odeur |
|-----------------------------------|--|
| 100                               | 250  |
| 200                               | 600  |
| 300                               | 2000   |

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Les stockages de produits pulvérulents (farine,....) sont confinés (réipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour le silo de farine, ...).

### ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente,

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

En complément ou à l'issue des mesures décrites dans l'alinéa précédent, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact offensif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances, ainsi que la réalisation d'une étude de dispersion, réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité. Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérodynamiques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques. La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

En cas de nuisances offensives et de plaintes pour gêne offensive, l'exploitant doit veiller à rechercher les sources à l'origine de ces nuisances et mettre en œuvre les solutions palliatives nécessaires pour remédier à des nuisances.

De plus, la concentration d'odeur imputable à l'établissement au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'alinéa précédent dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de  $5 \text{ ue}^3/\text{m}^3$  plus de 44 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 0,5 %.

400

3000

L'exploitant doit être en mesure de justifier du temps de fonctionnement des installations dont le fonctionnement doit être inférieur à 500 heures par an ou peut être inférieur à 500 heures par an (cas de l'hydrogaz). Ces éléments doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, comme par exemple avec les livrets de chaufferie qui devront faire mention des périodes de fonctionnement.

Pour les n° de conduit allant de 6 à 18, les n° de conduit correspondent à des groupes de cheminées prenant en charge l'évacuation des effluents des installations raccordées mentionnées.

| N° de conduit | Installations raccordées                       | Puissance | Combustible     | Autres caractéristiques   |
|---------------|--|-----------|-----------------|---|
| 1             | chaudière 1 principale                         | 3,4 MW    | gaz naturel     | production de vapeur  |
| 2             | chaudière 2 secours                            | 2,5 MW    | gaz naturel     | production de vapeur<br>temps de fonctionnement < 500 h                 |
| 3             | hydrogaz                                       | 0,6 MW    | gaz naturel     | production d'eau chaude<br>temps de fonctionnement pouvant être < 500 h |
| 4 et 4 bis    | 2 groupes électrogènes                         | 3,2 MW    | fuel domestique | secours de l'alimentation électrique<br>temps de fonctionnement < 500 h |
| 5 et 5 bis    | groupe motopompe de sprinklage                 | 0,25 MW   | fuel domestique | Défense incendie<br>temps de fonctionnement < 500 h                     |
| 6             | magasin - tunnel de lavage cagette             |           |                 |   |
| 7             | Salades élaborées                              |           |                 |   |
| 8             | hottes du local cuisson                        |           |                 |   |
| 9             | salades élaborées                              |           |                 |   |
| 10            | salle plonge                                   |           |                 |   |
| 11            | pat. salées - hotte des fours                  |           |                 |   |
| 12            | pat. salées - hotte de la friteuse             |           |                 |   |
| 13            | pat. salées - plonge extraction tunnel         |           |                 |   |
| 14            | pat. salées - plonge extraction bain de lavage |           |                 |   |
| 15            | de tempage                                     |           |                 |   |
| 16            | traiteur - hotte cuisson                       |           |                 |   |
| 17            | traiteur - hotte fours                         |           |                 |   |
| 18            | traiteur - extraction tunnel                   |           |                 |   |
|               | charcuterie - hotte cuisson                    |           |                 |   |
|               | charcuterie - hotte four                       |           |                 |   |
|               | charcuterie - extraction tunnel plonge         |           |                 |   |

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

| Paramètres                                    | Conduit n°1            | Conduit n°2            | Conduit n°3            | Conduit n°4 et 4 bis   | Conduit n° 5 et 5 bis  |
|---|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| Teneur en oxygène                             | 3%                     | 3%                     | 3%                     | 5%                     | 5%                     |
| Poussières                                    | 5 mg/Nm <sup>3</sup>   | 5 mg/Nm <sup>3</sup>   | 5 mg/Nm <sup>3</sup>   | sans objet             | sans objet             |
| SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub> | 35 mg/Nm <sup>3</sup>  | 35 mg/Nm <sup>3</sup>  | 35 mg/Nm <sup>3</sup>  | 160 mg/Nm <sup>3</sup> | 160 mg/Nm <sup>3</sup> |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> | 150 mg/Nm <sup>3</sup> | 225 mg/Nm <sup>3</sup> | 150 mg/Nm <sup>3</sup> | sans objet             | sans objet             |

- Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :
- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
  - à une teneur en O<sub>2</sub> figurant le tableau suivant

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

| Hauteur               | Vitesse mini d'éjection en m/s  |
|-----------------------|---|
| Conduit n°1           | 17,5 m  |
| Conduit n°2           | 17,5 m  |
| Conduit n°3           | 15 m si temps de fonctionnement est > à 500 h<br>4 m si temps de fonctionnement est < à 500 h |
| Conduit n°4 et 4 bis  | 4 m   |
| Conduit n° 5 et 5 bis | 3 m   |
| Conduits n°6 à 18     | 0,5 m au dessus du toit des locaux concernés  |

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET



## TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU - CONSOMMATION SPÉCIFIQUE

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les prélèvements d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, dans le réseau d'eau public et dans le forage situé sur site sont autorisés dans la limite des quantités suivantes :

| Débit maximal                                      | Prélèvement maximal annuel                    |  | Origine de la ressource |
|--|---|--|-------------------------|
|  | dans la limite de 270 500 m <sup>3</sup> / an |  |                         |
| 20 m <sup>3</sup> / h et 230 m <sup>3</sup> / j    | toutes origines confondues                    |  | Eau souterraine         |
| 100 m <sup>3</sup> / h et 1 850 m <sup>3</sup> / j |   |  | Réseau public           |

Le volume maximal d'eau prélevé (en moyenne annuelle) est limité à 5,5 m<sup>3</sup> par tonne de produits finis en configuration de production optimale. Ce volume maximal peut être porté à 6 m<sup>3</sup> par tonne de produits finis dans le cas de productions plus réduites. Ce ratio est dénommé "consommation spécifique". Ces limitations ne s'appliquent pas au réseau incendie.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite, à l'exception des éventuelles opérations de maintenance ponctuelles.

Toute augmentation des consommations d'eau devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement d'eau de l'établissement dans le réseau public et le forage sont dotés de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. De plus, l'établissement est équipé au niveau de chacun des ateliers et des principaux postes de consommation de compteurs spécifiques, notamment aux niveaux des ateliers : charcuterie, pâtisseries salées, salades élaborées, traiteur et salades de fruits. Ces consommations font l'objet d'un suivi par un système de gestion ou par tout moyen équivalent (par exemple par relevés) dont les éléments sont transmis à l'issue de chaque jour de production aux responsables de ces ateliers.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Les installations ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, être susceptibles de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eau du site et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. A ce titre, l'alimentation en eau du bâtiment dit ID FRUTS devra être équipée d'un tel dispositif avant le 30 juin 2013.

Les disconnecteurs mis en place doivent faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

**4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage**  
 Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R.1321 et suivants). A ce titre, l'exploitant dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> août 1994.  
 L'eau brute prélevée du forage est traitée sur filtre à sable et adoucisseur avant de rejoindre une bache tampon de 80 m<sup>3</sup>.

#### 4.1.3.2.1 - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

L'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempté de toute source de pollution.

#### 4.1.3.2.2 - Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire sur une hauteur de 10 m minimum, elle doit être présente sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage doit assurer la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage. A ce titre, le forage doit être situé dans un local dédié et réservé à cet usage. Hors phase de maintenance, l'accès à ce local doit être condamné.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalier spécifiquement conçu, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Afin d'éviter tout retour d'eau dans le réseau public, un clapet anti-retour est installé au niveau de la pompe de forage ainsi qu'un système de surverse au niveau de la bache d'eau de forage.

Le forage doit être équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

#### 4.1.3.2.3 - Entretien de l'ouvrage

L'entretien de l'ouvrage et de ses annexes est réalisé de façon à garantir le bon fonctionnement des installations ainsi que la conformité aux prescriptions techniques.

L'ouvrages de prélèvement fait l'objet d'une surveillance de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement est signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

#### 4.1.3.2.4 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire : En cas d'abandon provisoire ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

\*Abandon définitif : Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol). Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

## ARTICLE 4.1.4. LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU ET PRODUCTION D'EFFLUENTS AQUUEUX

Avant le nettoyage à l'eau, un nettoyage à sec pour les parties accessibles des machines, des lignes de fabrication, des équipements et des sols des différents ateliers (charcuterie, pâtisseries salées, salades élaborées, traiteur et salades de fruits) et de certaines chambres froides (produits en vrac, produits non emballés,...) est effectué pendant et après les périodes de production afin de limiter l'entraînement de matières (corps gras, particules alimentaires, débris organiques,...) lors du nettoyage à l'eau. Dans ce cadre et sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage des installations sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers des collecteurs de déchets sous la forme de panier en grillage fin ou tout autre moyen équivalent recouvrant les bouches d'évacuation au niveau du sol pour empêcher les solides de pénétrer dans le circuit d'évacuation des eaux. Ces collecteurs de déchets sont vidés après les opérations de nettoyage à sec et remis en place à nouveau avant le nettoyage à l'eau pour s'assurer que les matières solides n'entreront pas dans le circuit d'évacuation.

Le nettoyage des machines, des lignes de fabrication, des équipements et des sols des différents ateliers (charcuterie, pâtisseries salées, salades élaborées, traiteur et salades de fruits) et de certaines chambres froides (produits en vrac, produits non emballés,...) fait l'objet de procédures décrites. Ces procédures doivent être exécutées de manière à réduire au maximum le nettoyage à l'eau tout en maintenant les normes sanitaires exigées. Sauf justifications, ces procédures prévoient l'interdiction du nettoyage à l'eau tant que le nettoyage à sec n'est pas réalisé. Au besoin, les procédures prévoient des opérations de nettoyage des sols et des équipements avant leur nettoyage à l'eau. Ces procédures prévoient également un suivi de la consommation d'eau et de détergents, un choix des détergents les plus appropriés, une formation annuelle du personnel aux opérations de nettoyage, et une recherche annuelle des fuites au sein de l'établissement.

Concernant le nettoyage à l'eau, tous les flexibles sont équipés de gâchettes de commande ainsi que de buses de régulation de pression et de débit. Le nettoyage à l'eau au moyen du réseau centralisé est effectué sous moyenne pression afin de réduire les consommations d'eau et de détergents.

Les eaux utilisées pour le lavage et/ou pour le transport hydraulique des fruits et légumes doivent être recyclées ou faire l'objet d'une réutilisation, sauf impératifs sanitaires. Une étude technico-économique pour la récupération des eaux pluviales pour les usages non alimentaires (tours aéroréfrigérantes, chaudière,...) doit être réalisée avant le 30 septembre 2014.

Les machines de conditionnement des emballages doivent être équipées de dispositifs de refroidissement d'eau en circuit fermé, à l'exception de certaines machines dont le volume de consommation d'eau de refroidissement doit être inférieure à 5 m<sup>3</sup>/j. Lors du remplacement de ces machines, le refroidissement d'eau en circuit devient interdit.

Les installations sanitaires de l'établissement sont équipées de dispositifs permettant de réduire la consommation d'eau (limateurs de débit ou mousseurs au niveau des lavabos et douches, temporisation ou double commande sur les chasse d'eau, ...). Ces dispositions sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de l'application de ces prescriptions.

## ARTICLE 4.1.5. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÈCHERESSE

L'exploitant met en place les mesures prévues aux articles 4.1.5.1 à 4.1.5.3 du présent arrêté, pour limiter en tant que de besoin de manière temporaire les prélèvements d'eau et les rejets de son établissement.

**4.1.5.1. Mesures temporaires de limitation de la consommation d'eau et des rejets en cas de vigilance**  
Des publications de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil de vigilance au sens de l'article 5 de l'arrêté préfectoral cadre du 18 décembre 2012 susvisé, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable et le forage, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser,
- affichage des règles élémentaires à respecter :

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

## 4.1.5.2. Mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets en cas d'alerte

Des publications de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil d'alerte au sens de l'article 5 de l'arrêté préfectoral cadre du 18 décembre 2012 susvisé, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (forage, réseau d'eau potable),
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, bassin d'orage et de confinement, points de raccordement aux réseaux collectifs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Un schéma de tous les réseaux (alimentation en eau (forage, réseau d'adduction), rejets d'eaux industrielles, d'eaux usées, d'eaux pluviales des toitures, eaux pluviales des voiries et parking, ...) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

4.1.5.3. Autres mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets

Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil de crise au sens de l'article 5 de l'arrêté préfectoral cadre du 18 décembre 2012 susvisé, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, et notamment dans le cas où les prélèvements d'eau de l'établissement sont susceptibles de mettre en péril l'alimentation en eau potable des populations, le préfet peut prendre toutes mesures supplémentaires pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets de l'établissement.

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

- limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels, notamment de la partie directement justifiées.
- arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène circulations et aires de stationnement de l'établissement ainsi que du lavage des voies de
- limitation des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité ;
- mise en place éventuelle d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées ;
- transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines ;
- transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.
- limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. De plus, un système d'alerte doit être mis en place pour prévenir l'arrêt accidentel des installations de pré-traitement, notamment des pompes de relevage.

La conception et la performance des installations de traitement ou pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

#### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYS-FONCTIONNEMENT

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

#### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées telles que les eaux de toiture,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées telles que les eaux de voiries et les eaux de déconcentration des tours aéro-éfrigérantes, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, à l'exception de certaines zones de l'usine où les eaux domestiques rejoignent le réseau des eaux industrielles,
- les eaux usées industrielles (eaux de process, eaux de lavage des sols et des matériels, eaux de purge des chaudières...),
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site avant rejet au réseau d'assainissement intercommunal.

#### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

### CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien prévient et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (préparations ou substances dangereuses) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

|  |   |  |                       |
|--|---|--|-----------------------|
| N° de rejet                                    | EU 1  |  | EV1, EV2, EV3 et EV4  |
| Nature des effluents                           | Eaux usées industrielles issues du bâtiment dit ID FRUITS             | Eaux usées industrielles issues du bâtiment dit STALAVEN ainsi que les eaux de déconcentration ou de vidange des tours aéroréfrigérantes | Eaux usées sanitaires |
| Cheminement des eaux et traitement avant rejet | Bassin tampon aéré et brassé de 2 000 m <sup>3</sup>                  |  |                       |
|  | Pré-traitement physico-chimique                                       |  |                       |
| Débit maximal journalier                       | 1300 m <sup>3</sup> / j   |  |                       |
| Débit maximum horaire                          | 55 m <sup>3</sup> / h   |  |                       |
| Moyenne mensuelle du débit journalier          | 1300 m <sup>3</sup> / j en période de pointes, soit 6 semaines par an |  |                       |
| Exutoire du rejet                              | Station intercommunale du Moulin Héry à Yffiniac                      |  |                       |

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint la moitié de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et de déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

- dates des opérations d'entretien et de curage,
- date des incidents ou accidents,
- quantités et caractéristiques physico-chimiques des produits évacués ainsi que les dates d'évacuation, leurs différentes destinations et modes d'élimination.

À ce titre, les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement des eaux usées industrielles sont mesurés périodiquement et portés sur un registre et un carnet d'entretien du bassin de rétention des eaux pluviales et des déshuileurs-déboueurs doit être mis en place et comporter les informations suivantes :

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La conduite des installations de pré-traitement et traitement des effluents est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

Les effluents rejetés doivent être exempts :

#### ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les ouvrages de rejets des eaux industrielles sont munis d'équipements de prélèvements continus, proportionnels au débit sur une durée de 24 h. Ils disposent d'enregistrements du débit et de la température et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### 4.3.6.4. Equipements

Des dispositions sont prises pour procéder au nettoyage journalier du canal de mesure, le cas échéant.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### 4.3.6.3. Section de mesure

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

au moins une fois par an.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides d'eaux industrielles (EU 1 et d'eaux pluviales (EP 1 et EP 2) est prévu un point de prélèvement d'échantillons. De plus, le point de rejet d'effluents liquides d'eaux industrielles (EU1) est équipé d'un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) situé après les installations de pré-traitement des effluents. Un étalonnage du débitmètre installé sur ce point de rejet est réalisé

#### 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. L'autorisation de déversement d'eaux d'origine industrielle dans le réseau public de collecte est transmise par l'exploitant au préfet. A défaut de disposer d'une telle autorisation, le déversement de ces eaux d'origine industrielle dans ce réseau est interdit. De plus, une convention préalable est établie entre la société Jean STALAVEN SAS et la Communauté d'Agglomération de Saint-Brieuc.

#### 4.3.6.1. Conception

### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

| N° de rejet | Nature des effluents  | Zone de collecte                                       | Cheminement des eaux et traitement avant rejet  | Débit maximal | Exutoire du rejet   |
|-------------|---|--|---|---------------|---|
| EP 1        | Eaux pluviales  | Partie Sud du bâtiment administratif et son parking    | Séparateur hydrocarbures  | 280 l/s       | Réseau intercommunal d'Hillion puis ruisseau « Cré »                            |
| EP 2        | Eaux pluviales et eaux de déconcentration des tours aéroréfrigérantes | voitures Sud et eaux de toitures de l'atelier traiteur | réseau interne puis réseau public de la rue Jean Monnet, puis bassin de régulation et de confinement à l'Ouest du site et séparateur hydrocarbures en amont du point de rejet | 56,5 l/s      | Réseau intercommunal d'Yffiniac « rue Jean Monnet » puis ruisseau « La Touche » |
|             |   | eaux de toiture de l'atelier Salades élaborées         |   |               |   |
|             |   | eaux de toiture des autres ateliers                    |   |               |   |
|             |   | atelier ID Fruits                                      |   |               |   |

|                              |   |              |
|------------------------------|---|--------------|
| Paramètres                   | Concentration maximale en moyenne sur 24 heures | Flux maximal |
| DCO                          | 3500 mg / l                                     | 2300 kg / j  |
| DBO <sub>5</sub>             | 2000 mg / l                                     | 1400 kg / j  |
| MES                          | 250 mg / l                                      | 250 kg / j   |
| NGL exprimé en N             | 60 mg / l                                       | 50 kg / j    |
| Phosphore total exprimé en P | 20 mg / l                                       | 14 kg / j    |
| Huiles et graisses (SEH)     | 100 mg / l                                      | 70 kg / j    |
| AOX                          | 1 mg / l  | 0,7 kg / j   |

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°EU 1 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5 du présent arrêté)

### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

Sans préjudice des dispositions de la convention mentionnée à l'article 4.3.6.1 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Le bassin de régulation et de confinement des eaux pluviales à l'Ouest du site est étanchéifié par l'intermédiaire d'une géomembrane. Il est équipé d'une surverse vers le réseau d'eaux pluviales de la commune. En sortie de ce bassin est installée une vanne ou un dispositif équivalent permettant à tout moment de stopper le rejet. Ce bassin est nettoyé régulièrement de tous les envois et vidé et curé en tant que de besoin. Ce bassin doit être opérationnelle au plus tard le 30 septembre 2014.

Les eaux ruisselant sur les zones de voiries et de parkings doivent être collectées puis dirigées vers des déshuileurs / déboueurs avant d'être rejetées dans le réseau des eaux pluviales de la commune. Ces installations sont dimensionnées afin de répondre aux volumes d'eaux collectées de la surface considérée et de maintenir en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassées aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an, des boues et des huiles retenues qui doivent être éliminées conformément aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté. Ces déshuileurs / déboueurs doivent être opérationnelles au plus tard avant le 30 septembre 2014.

Les effluents industriels doivent être collectés puis dirigés vers l'installation interne de pré-traitement avant d'être rejetés dans le réseau des eaux usées de la commune. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les déchets (déchets de tamisage, de décanation,.....) doivent être éliminés conformément aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté. Hors des périodes de pointe, la gestion du bassin de lissage doit permettre de lisser les rejets vers la station intercommunale (24h/24h et 7j/7j).

Les diverses catégories d'eaux polluées listées à l'article 4.3.1 du présent arrêté sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Les conditions de rejets liés au fonctionnement de l'installation doivent être compatibles avec les objectifs du SDAGE, notamment vis à vis de la réduction de la pollution organique et du phosphore.

### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg PVI

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.



Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

| Paramètres           | Valeurs limites |
|----------------------|-----------------|
| DCO                  | 35 mg / l       |
| Hydrocarbures        | 5 mg / l        |
| MES                  | 35 mg / l       |
| AOX                  | 1 mg / l        |
| Fer et composés      | 5 mg / l        |
| Plomb et composés    | 0,5 mg / l      |
| Nickel et composés   | 0,5 mg / l      |
| Arsenic et composés  | 0,05 mg / l     |
| Cuivre et composés   | 0,5 mg / l      |
| Zinc et composés     | 2 mg / l        |
| THM (Trihalométhane) | 1 mg / l        |

Les rejets n° EP 1 à EP 2 identifiés à l'article 4.3.5 ne doivent en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes :

#### ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

En cas d'incendie, l'exploitant s'assurera avant l'intervention des pompiers de la fermeture des vannes placées à la sortie du bassin de régulation et de confinement à l'Ouest du site prévus à l'article 4.3.5, du présent arrêté.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations (eaux d'extinction incendie, etc.) sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

| Paramètres           | Concentration maximale en moyenne sur 24 heures | Flux maximal |
|----------------------|---|--------------|
| Chlorures            | 2000 mg / l                                     | 1400 kg / j  |
| Fer et composés      | 5 mg / l  | 3,5 kg / j   |
| Plomb et composés    | 0,5 mg / l                                      | 0,35 kg / j  |
| Nickel et composés   | 0,5 mg / l                                      | 0,35 kg / j  |
| Arsenic et composés  | 0,05 mg / l                                     | 0,035 kg / j |
| Cuivre et composés   | 0,5 mg / l                                      | 0,35 kg / j  |
| Zinc et composés     | 2 mg / l  | 1,4 kg / j   |
| THM (Trihalométhane) | 1 mg / l  | 0,7 kg / j   |

## TITRE 5. DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination ;

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

À cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets d'exploitation, notamment les déchets alimentaires et les déchets d'emballages ;
- assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux ou non de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement. Une collecte sélective est mise en place sur l'établissement de façon à séparer les différentes catégories de déchets suivantes :

- déchets non dangereux tels que : déchets alimentaires (déchets de produits carnés, déchets végétaux), déchets de l'installation de pré-traitement (refus de tamisage, boues physico-chimiques), bois (palettes), cartons, plastiques, métaux, verre, déchets ménagers en mélange, déchets verts, tenues et équipements de projections jetables, ...
- déchets dangereux, notamment : boues et effluents issus des déboueurs-déshuileurs, batteries, déchets d'équipements électroniques et électroniques, contenants et bidons de produits lessivés, huiles usagées, piles, néons, aérosols, déchets de soins ...

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Les bio-déchets, y compris ainsi que des huiles alimentaires usagées sont gérés dans les conditions des articles R.543-225 à R.543-228 du code de l'environnement. Dans ce cadre, l'exploitant doit mettre en place les moyens correspondants, pour organiser le tri à la source de ses bio-déchets en vue de leur valorisation organique, notamment par la mise en place de conteneurs spécifiques clairement identifiés dédiés à la collecte des bio-déchets et des huiles alimentaires usagées, et la rédaction et l'application de consignes précises en ce sens.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement. L'exploitant doit rechercher des solutions afin de réduire la production de déchets d'emballages, notamment en réceptionnant certaines matières en vrac (huiles végétales, vinaigre, ...).

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du

(d) la date de l'expédition du déchet ;

suivantes :

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations mentionnées aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

#### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Le contrôle de la valorisation des biodéchets ainsi que des huiles alimentaires usagées lorsqu'elle est effectuée par un tiers nécessite que ce dernier fournisse au producteur un justificatif quant aux quantités de biodéchets prises en charge et quant à leur mode de valorisation. Ce justificatif précisera à minima les quantités, les lieu(x) et mode(s) de traitement, ainsi que la destination finale des déchets et la conformité à la réglementation de l'installation de traitement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les refus de tamisage issus du prétraitement seront stockés à l'intérieur d'un local. Les boues issues du prétraitement seront stockées dans une benne couverte.

- La capacité produite en 24 heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;
- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible. A ce titre, La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. A ce titre, les bennes de stockage des déchets alimentaires doivent être stockées sous abri ou équipées de dispositifs permettant de les protéger des eaux météorologiques avant le 30 septembre 2013.

#### ARTICLE 5.1.3. STOCKAGE DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

L'exploitant s'assure que les déchets alimentaires résultants de son activité évacués par des exploitants agricoles (ou autres) et destinés à l'alimentation animale sont éliminés dans des conditions propres à la protection de l'environnement. A cet égard, une convention, comportant les indications susmentionnées, est établie entre la société Jean STALAVEN et l'exploitant agricole (ou autres) en charge de leur récupération et leur valorisation.

| Type de déchets       | Codes des déchets | Nature des déchets                        |
|-----------------------|-------------------|---|
| Déchets dangereux     | 16 05 04          | aérosols / cartouches gaz                 |
|                       | 15 02 02          | absorbants et chiffons souillés           |
|                       | 15 01 10          | fûts d'huiles usagés                      |
|                       | 15 01 10          | containers et bidons de produits lessivés |
|                       | 20 01 21          | tubes fluo                                |
|                       | 13 02 08          | huiles usagées                            |
|                       | 16 02 13          | matériel électronique                     |
|                       | 16 06 01          | batteries                                 |
|                       | 16 06 04          | plâtes                                    |
|                       | 02 02 02          | déchets de produits carnés                |
|                       | 02 03 05          | boies physico-chimiques                   |
|                       | 02 02 04          | refus de lamassage                        |
|                       | 02 02 99          | déchets végétaux                          |
|                       | 02 03 04          | verre                                     |
| Déchets non dangereux | 20 01 02          | cartons                                   |
|                       | 20 01 01          | palettes de bois                          |
|                       | 15 01 03          | métaux ferreux et non ferreux             |
|                       | 17 04 07          | plastiques                                |
|                       | 15 01 02          | déchets non dangereux en mélange          |
|                       | 20 03 01          |   |
|                       | 02 02 02          |   |
|                       | 02 03 04          |   |
|                       | 02 02 99          |   |
|                       | 02 03 05          |   |

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

#### ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'importation ou l'exportation de déchets dangereux ou non ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement CE n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les opérations de transport de déchets dangereux ou non respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courrage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

- l'article L. 541-1 du code de l'environnement.
- (d) la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
  - (dii) la quantité du déchet sortant ;
  - (diii) le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
  - (div) le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
  - (dv) le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
  - (dvi) le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
  - (dvi) le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
  - (dviii) la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

## TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents graves ou d'accidents.

#### ARTICLE 6.1.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est autorisé à fonctionner en 3 x 8 h du lundi au samedi, hormis les jours fériés. L'atelier "salades élaborées" du bâtiment STALAVEN peut être amené à fonctionner 7 j / 7 pendant 6 semaines par an, y compris les jours fériés en période de pointe de production lors de la période de forte saison (1<sup>er</sup> avril et le 31 août).

### CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

|  |   |                      |
|--|---|----------------------|
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Supérieur à 45 dB(A) |
| Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés               | 4 dB(A)   | 3 dB(A)              |
| Supérieur à 35 dB(A) et intérieur ou égal à 45 dB(A)   | 6 dB(A)   | 5 dB(A)              |
| Supérieur à 45 dB(A)   |   |                      |

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

Les camions frigorifiques intervenant au niveau de la zone "expédition" doivent disposer dans la mesure du possible de prises électriques permettant le fonctionnement des groupes froids. L'exploitant s'assure de cette présence auprès des transporteurs avec lesquels il travaille. L'usage de ces prises électriques doit être privilégié, y compris en période de jour.

La présence de camions frigorifiques en phase de chargement ou de déchargement sur le site en période nocturne est interdite dans la zone "expédition", sauf lorsque l'installation frigorifique du camion est branchée sur le réseau électrique et que le moteur du camion est à l'arrêt. L'usage des engins de maintenance à l'extérieur des bâtiments est interdit entre 22 h et 7 h.

### ARTICLE 6.2.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La durée d'apparition d'un bruit particulier de fonctionnement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de maintenance et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

\* Une valeur supérieure pourra être admise à condition que les niveaux d'urgence dans les ZER soient respectés conformément aux dispositions de l'article 6.2.1 du présent arrêté.

| PERIODES   | ZONES CONCERNEES  | Limites de propriété, hormis les parties Sud et Ouest |
|--|---|---|
| PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) | 65 dB(A) *  |
|  |   | 55 dB(A) *  |

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

## TITRE 7. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

### CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 7.1.1. OBJETS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

#### ARTICLE 7.1.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations et le maintien de cette efficacité énergétique. À ce titre, une analyse des consommations trimestrielles par poste énergétique : électrique, gaz naturel, fuel domestique, ... est réalisée ainsi qu'un programme de maintenance. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation. Pour la consommation d'énergie, toutes énergies confondues (électrique, gaz naturel, fuel domestique, ...), le ratio doit être inférieur à 0,95 MWh par tonne de produit fabriqué sur l'année.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit porter, entre autres, sur tout ou partie, l'isolation thermique, le chauffage, le séchage, la réfrigération, la climatisation, la ventilation, les installations de pompage, les moteurs, les dispositifs de récupération d'énergie et de chaleur, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé, ... Cet examen pourra être réalisé sur la base du référentiel BP X30-120 ("Diagnostic énergétique dans l'industrie") établi par l'AFNOR. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagnée des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 7.1.3. GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans par une personne compétente un bilan "gaz à effet de serre" au niveau de son établissement, conformément aux articles R.229-45 à R.229-56 du code de l'environnement visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub>, N<sub>2</sub>O, hydrofluorocarbures, perfluorocarbures, carbonylfluorocarbures, ...). Ce bilan doit, entre autres, comprendre un diagnostic de la situation (liste des postes d'émissions, évaluation des émissions, ...) ainsi qu'un plan des actions envisagées pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (nature de ces actions, définition de la priorité de ces actions, objectifs de réduction envisagée par action, échéance de actions retenues, ...), notamment vis à vis des solutions de transport. Le rapport résultant de la réalisation du bilan carbone est transmis à l'inspection des installations classées accompagnée des suites que l'exploitant prévoit de lui donner, notamment du plan des actions de réduction. Le premier bilan "gaz à effet de serre" devra intervenir au plus tard avant le 30 juin 2013.

### ARTICLE 7.1.4. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro-réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger. Cette prescription ne vise que les nouveaux équipements.
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

## TITRE 8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 8.1. GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 8.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintenir ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés (marquage au sol, panneau, chaîne, ...). La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours mentionné à l'article 8.6.1 du présent arrêté.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

##### a) Substances inflammables

- Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.
- Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.
- Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

##### b) Pousssières

- Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de pousssières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.
  - Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de pousssières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.
  - Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de pousssières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.
- Les couches, dépôts et tas de pousssières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

Par "fonctionnement normal", on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et



pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.

### ARTICLE 8.1.3. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4412-38 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### ARTICLE 8.1.4. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### ARTICLE 8.1.5. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. A ce titre, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'accès à l'établissement doit être réglementé. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence, y compris la nuit, les week-end et les jours fériés. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

### ARTICLE 8.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### ARTICLE 8.1.7. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux à risque (chaufferie, locaux transformateurs, locaux électriques, locaux de charge d'accumulateurs, local produits chimiques, local emballages, salle des machines NH<sub>3</sub>) doivent présenter les caractéristiques de

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnement sans occasionner de gêne pour

mise en œuvre.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur

(chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site

### 8.2.3.1. Accessibilité

## ARTICLE 8.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de maintenance ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud puisé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

## ARTICLE 8.2.2. CHAUFFERIE

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs, munies de dispositifs séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont

Le bâtiment dit "ID Fruits" doit présenter les dispositions constructives suivantes : une charpente métallique, des cloisons intérieures et des parois extérieures en panneaux sandwichs et une couverture en bac acier.

Le bâtiment dit "Stalaven" doit présenter les dispositions constructives suivantes : charpente métallique, des cloisons intérieures et des parois extérieures en panneaux sandwichs avec bardage métallique, une couverture en bac acier et des murs séparatifs de type REI 120 entre l'expédition et les ateliers salades élaborées, pâtisseries saïées, local emballage et local de charge. Les portes associées à ces murs séparatifs présentent le même degré de protection, soit de type REI 120.

R : capacité portante - E : étanchéité au feu - I : isolation thermique - Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- sol en matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ou cimenté ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

résistance au feu minimales suivantes :

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie, la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et intérieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%, dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée, aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie, la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et intérieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

#### **8.2.3.4. Mise en station des échelles**

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### **8.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente intérieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### 8.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

### ARTICLE 8.2.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie, notamment le LOCAL EMBALLAGES, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chateur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chateur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chateur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chateur B300.

Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

### ARTICLE 8.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.2 du présent arrêté ;
- de plusieurs réserves d'eau permettant de fournir en plus du sprinklage, un débit de 540 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures. Cette réserve en eau est assurée par :
  - ☛ 2 hydrants d'un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup> / h situés en limites de propriété Sud Ouest Nord Est,
  - ☛ un bassin pompiers de 400 m<sup>3</sup> situé sur site à l'Est,
  - ☛ une poche d'eau de 400 m<sup>3</sup> situé à l'Ouest sur site,
  - ☛ la bache d'eau de forage de 80 m<sup>3</sup> équipé d'un raccord pompiers
- ☛ 2 poches de stockage souples de 250 m<sup>3</sup> chacune situées au Nord et au Nord Ouest sur site. Ces 2 poches doivent être en service avant le 30 juin 2013 ;

Les appareils d'incendie (poteaux ou prises d'eau) sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Cette vérification est complétée par un contrôle thermographique des armoires électriques qui est effectué au minimum une fois tous les deux ans par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tient ces rapports à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspection des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.2 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

### ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

## CHAPITRE 8.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux rétroentées en vigueur.

- un système de report d'alarme des différents dispositifs de sécurité (détection incendie, sprinklage,...) vers le poste de garde et le personnel d'astreinte.
  - des robinets à incendie armés judicieusement répartis dans le local emballages, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
  - des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Cela doit permettre de disposer d'au moins un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres pour 200 m<sup>2</sup> de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
  - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme dans le local emballages ;
  - d'un dispositif d'extinction automatique sur l'ensemble du bâtiment principal dit « STALAVEN » à l'exception du local emballages ;
- ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

### ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immesures habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 0,5 mètre au-dessus du faîtiage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### ARTICLE 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.2 du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulaire (NH<sub>3</sub>, ...) ou fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### ARTICLE 8.3.5. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 du présent arrêté en raison des risques d'explosion, notamment le silo de stockage de la farine, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables et présentant une pression de rupture correctement dimensionnés. Ces événements / parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion

### ARTICLE 8.3.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent tel que défini par l'arrêté du 4 octobre 2012 susmentionné. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. Les paratonnerres à source radioactive sont interdits.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique

Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.  
L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.  
Les matières canalisées y sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les matières canalisées y sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes,

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  
V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.  
Ce confinement est réalisé dans le bassin de régulation et de confinement situé à l'Ouest du site qui doit avoir un volume disponible en permanence de 3230 m<sup>3</sup>. Une convention préalable est établie entre la société Jean STALAVEN SAS, la société STEF et la Communauté d'Agglomération de Saint-Brieuc pour l'exploitation de ce bassin.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est pas permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.  
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et aux bassins de régulation des eaux pluviales.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

#### ARTICLE 8.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

### CHAPITRE 8.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Dans le cas présent et en l'absence de modifications ultérieures nécessitant la mise en place d'autres dispositifs de protection des effets directs, ces vérifications s'appliquent aux installations de protection contre les effets indirects de la foudre.

d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.  
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## CHAPITRE 8.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvenients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

### ARTICLE 8.5.2. FORMATION

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intermédiaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### ARTICLE 8.5.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.2 du présent arrêté et notamment celles recensées locaux à risque (locaux transformateurs, installation frigorifique, local emballage, local produits chimiques, stockage de gaz inflammable, chaudières au gaz naturel, stockage d'hydrocarbures, locaux de stockage des produits finis, friteuse, locaux de charge d'accumulateurs, stockage de CO2 et azote en cuves, silo à farines), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un "permis de feu" ("pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommé désigné. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront normalement désignées.

### ARTICLE 8.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu,....) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 8.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :



L'exploitant doit mettre à jour au plus tard le 31 décembre 2013 le plan d'urgence sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. Il est cohérent avec la nature et les développés des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du plan d'urgence doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant met en œuvre un plan d'urgence définissant l'organisation en cas de sinistre.

#### 8.5.6.2. b - Plan d'urgence

De plus, l'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'être affectée par l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

#### 8.5.6.1. a - Système d'alerte interne

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialisée formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### ARTICLE 8.5.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts,....);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 du présent arrêté,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagne si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- la mise à jour systématique du plan d'urgence en fonction de l'actualité de son contenu ou des améliorations décidées.
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan d'urgence, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'organisation de tests périodiques, au moins tous les 3 ans, du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;

Ce plan d'urgence définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. cela inclut notamment :

## TITRE 9. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 9.1. INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION FONCTIONNANT À

#### L'AMMONIAC

Au sens du présent arrêté, une installation frigorifique comporte l'ensemble des équipements concourant à la production et à l'utilisation du froid, cela incluant les locaux qui les contiennent ou qui servent à leur exploitation.

#### ARTICLE 9.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### 9.1.1.1. Surveillance et accès

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne normalement désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

##### 9.1.1.2. Implantation

L'installation ne doit pas être située en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

L'installation frigorifique est implantée dans un local spécifique construit en matériaux REI 120. L'ensemble de l'ammoniac est confiné dans ce local. À ce titre, l'exploitant doit réaliser avant la mise en service puis tous les 5 ans une simulation à l'aide de fumées non toxiques visant à vérifier l'étanchéité du local et le fonctionnement du système d'extraction. Les résultats de cette simulation doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La distribution de froid dans le reste de l'établissement doit être exclusivement assurée par des circuits d'eau glycolée. Aucune conduite de distribution de froid ne doit contenir d'ammoniac.

##### 9.1.1.3. Ventilation

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine. À ce titre, le débouché se situe à au moins 13,5 m du sol avec un débit d'extraction minimum de 12 000 m<sup>3</sup>/h.

#### **9.1.1.4. État des stocks**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'installation doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.).

#### **9.1.1.5. Vannes et tuyauteries**

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

#### **9.1.1.6. Vérification**

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée.

Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente; désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommée désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

#### **9.1.1.7. Soudures**

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

#### **9.1.1.8. Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées et entretenues conformément aux dispositions définies à l'article 8.3.2.

#### **9.1.1.9. Cessation**

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

### **ARTICLE 9.1.2. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DE L'INSTALLATION**

La mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Les locaux unitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, catégoria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines.

L'installation est éloignée des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des voies de communication (sauf voies de desserte de l'entreprise), des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

### **ARTICLE 9.1.3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment à l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention conformément aux dispositions de l'article 8.4.1 du présent arrêté.

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que des eaux de dégivrage provenant des circuits alimentant des échangeurs et appareils dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir

• le franchissement du premier seuil fixé à 500 ppm entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable.

### **9.1.4.3. Détecteurs**

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe).

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en oeuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

### **9.1.4.2. Zones de sécurité**

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés et à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

### **9.1.4.1. Éléments importants pour la sécurité**

## **ARTICLE 9.1.4. RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION**

vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être capés sans possibilité

installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs. Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphase, doivent être protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

#### **9.1.4.8. Limiteur de pression**

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées.

#### **9.1.4.7. Détection incendie**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance, exempts de fragilité.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement réparés, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid.

#### **9.1.4.6. Appareils à pression**

La salle des machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

#### **9.1.4.5. Exutoires**

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contre-poids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

#### **9.1.4.4. Opérations de purge**

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle avec report.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

• le franchissement du deuxième seuil fixé à 1000 ppm entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécuritaire de son personnel. Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-

#### **9.1.4.12. Formation**

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries. Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présents par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présents par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

#### **9.1.4.11. Équipements de Protection Individuelle**

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne etc.).

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètre les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles situées au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 9.1.4.3. du présent arrêté.

#### **9.1.4.10. Vannes de sectionnement**

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour l'entretien, de deux dispositifs limitant la pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limitant la pression, n-1 dispositifs limitent la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limitant la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Les capacités accumulatoires (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

#### **9.1.4.9. Indicateur de niveau**

Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.)

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

## ARTICLE 9.1.5. OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DE VIDANGES DE L'INSTALLATION

### 9.1.5.1.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manœuvre, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

### 9.1.5.2.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

### 9.1.5.3.

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (réglement des transports de matières dangereuses, etc.).

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

## ARTICLE 9.1.6. OPÉRATIONS DE REMPLACEMENT DES FLUIDES FRIGORIGÈNES FLUORÉS

### 9.1.6.1.

Les installations contenant des fluides frigorigènes fluorés (rêon) doivent être démantelées selon les règles de l'art. Les fluides frigorigènes fluorés doivent être éliminés selon les filières autorisées.



Les fluides frigorigènes de type HCFC (notamment le R22) ne devront plus être utilisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans les installations frigorigènes visées à la rubrique 1.2.1 du présent arrêté.

## CHAPITRE 9.2. INSTALLATIONS UTILISANT DES FLUIDES FRIGORIGÈNES

### FLUIDES

#### ARTICLE 9.2.1. IDENTIFICATION

Les équipements contenant une charge en fluide frigorigène supérieure à deux kilogrammes comportent de façon lisible et indélébile l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

#### ARTICLE 9.2.2. MAINTENANCE ET CONTRÔLE DES ÉQUIPEMENTS

Les opérations réalisées sur les équipements qui nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes sont effectuées par un opérateur dûment agréé.

Le contrôle d'étanchéité des équipements frigorigènes et climatiques est effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite. Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3. Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multisondes relié à une alarme.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance sont installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement, et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation.

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorigènes et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes,
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes.

Les détecteurs utilisés doivent avoir une sensibilité d'au moins cinq grammes par an et les contrôleurs d'ambiance une sensibilité d'au moins dix parties par million. Ces sensibilités sont mesurées selon la norme EN 14624.

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. Cette fiche mentionne également les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement. Les opérateurs qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département par le détenteur de l'équipement.

Lors de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires. Toute opération de

recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiées est interdite.

### CHAPITRE 9.3. PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

#### ARTICLE 9.3.1. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en oeuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînements vésiculaires attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

#### ARTICLE 9.3.2. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne numériquement désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

#### ARTICLE 9.3. ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LÉGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 5.4 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 9.3.12 du présent arrêté et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

### ARTICLE 9.3.7. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les échantillons dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

### ARTICLE 9.3.6. RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de légionelles, la fréquence des prélèvements et analyses des légionelles est supérieure à la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des légionelles est inférieure à la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

La fréquence des prélèvements et analyses des légionelles est supérieure à la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement. Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

- et en tout état de cause au moins une fois par an.
- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

### ARTICLE 9.3.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnant pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...)
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

### ARTICLE 9.3.4. PROCÉDURES

Sur la base de la révision des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés. Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 9.3.8. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431**

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations Classées par télécopie avec la mention :

"urgent et important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau."

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 9.3.3, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

**ARTICLE 9.3.9. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :  
aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;  
aux produits chimiques.

### ARTICLE 9.3.13. PROTECTION DES PERSONNES

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

### ARTICLE 9.3.12. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

### ARTICLE 9.3.11. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

### PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE

### ARTICLE 9.3.10. ACTIONS À MENER SI LE RÉSULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 9.3.3, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

circstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

#### ARTICLE 9.3.14. QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

#### ARTICLE 9.3.15. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES REJETS

Une mesure en continu du pH doit être réalisée sur le rejet des eaux de déconcentration. Elle entraîne un arrêt de l'alimentation, une fermeture de la vanne automatique de rejet asservie au pH et une alerte en cas de pH trop élevé. Lors des opérations de nettoyage, les effluents sont éliminés en tant que déchets ou doivent répondre aux valeurs limites de rejets fixées à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

#### ARTICLE 9.3.16. REMPLACEMENT DES ANCIENNES TOURS AÉROFRIGÉRANTES

Les tours aérofrigérantes actuellement en place doivent être remplacées par de nouvelles tours aérofrigérantes répondant aux dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 9.4. ATELIER DE CHARGES D'ACCUMULATEURS

#### ARTICLE 9.4.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

Les installations sont implantées à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

#### ARTICLE 9.4.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120,
- couverture incombustible,
- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles)

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanceteaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### ARTICLE 9.4.3. ACCESSIBILITÉ

Les bâtiments où sont situés les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### ARTICLE 9.4.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. En cas d'émissaire, le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Les chaudières sont implantées dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Les chaudières sont suffisamment éloignées de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

#### ARTICLE 9.6.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux chaudières n°1 et 2 (voir article 3.2.2)

### CHAPITRE 9.6. CHAUFFÉRIE

La friteuse est implantée dans le bâtiment dit « STALAVEN » séparé de l'atelier pâtisseries saïées par un mur de type REI 120. Elle est équipée d'une détection incendie avec extinction automatique à l'acétate de potassium.

### CHAPITRE 9.5. FRITUEUSE

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.L.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

#### ARTICLE 9.4.7. SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGÈNE

Dans les parties de l'installation visées à l'article 9.4.5 du présent arrêté et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériaux utilisables dans les atmosphères explosibles. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### ARTICLE 9.4.6. MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Électrique. Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

#### ARTICLE 9.4.5. LOCALISATION DES RISQUES

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :  $Q = 0,05 n l$
  - Pour les batteries dites à recombinaison :  $Q = 0,0025 n l$
- où
- $Q$  = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h
- $n$  = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
- $l$  = courant d'électrolyse, en A

suivant les différents cas :

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'intervenir en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

#### ARTICLE 9.6.6. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

#### ARTICLE 9.6.5. VENTILATION

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

#### ARTICLE 9.6.4. ACCESSIBILITE

La communication entre le local chaudière contenant les chaudières et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles.

- portes donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

9.6.1 du présent arrêté ne peuvent être respectées :

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 9.6.1 du présent arrêté ne peuvent être respectées :

local (événements, parois de faibles résistances...).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux abritant les chaudières doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

#### ARTICLE 9.6.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

#### ARTICLE 9.6.2. INTERDICTION D'ACTIVITES AU-DESSUS DES INSTALLATIONS



Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 9.6.6 du présent arrêté. Cette mise en sécurité est

étalonnages sont régulièrement effectués.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan, ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 9.6.7. du présent arrêté. Des

pouvant déclencher une explosion.

en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation de Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préalable, une alarme en cas de

## ARTICLE 9.6.9. DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE

Elles comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Les chaudières sont équipées de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

## ARTICLE 9.6.8. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

*(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

*(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

*(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.*

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

identifiable par le personnel d'exploitation.

l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

## ARTICLE 9.6.7. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 8.3.2. du présent arrêté.

prévue dans les consignes d'exploitation.

#### ARTICLE 9.6.10. REGISTRE ENTRÉE/SORTIE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### ARTICLE 9.6.11. RENDEMENT ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant s'assure, pour ses chaudières, que leur rendement respecte au moins une valeur de 90 % pour la chaudière principale (3,4 MW) et 87 % pour la chaudière secondaire (2,5 MW).

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche des chaudières, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique des chaudières. Il vérifie également les autres paramètres permettant d'améliorer leur efficacité énergétique.

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de ces chaudières par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R.224-37 du Code de l'Environnement. Le contrôle périodique comporte :

- le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement,
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par la législation,
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière,
- la vérification de la tenue du livret de chaudière.

Le contrôle périodique donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui est remis par l'organisme accrédité à l'exploitant. L'organisme accrédité ayant procédé au contrôle périodique établit un rapport faisant apparaître ses constatations et observations, ainsi qu'une appréciation sur l'entretien de la chaudière notamment à partir des informations portées dans le livret de chaudière. Il adresse ce rapport à l'exploitant dans les deux mois suivant le contrôle. Le rapport est annexé au livret de chaudière. L'exploitant de la chaudière contrôlée conserve un exemplaire du rapport de contrôle pendant une durée minimale de cinq années et le tient à disposition de l'inspection des installations classées. La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation.

### CHAPITRE 9.7. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES

#### ARTICLE 9.7.1. IMPLANTATION

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à une distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.

#### ARTICLE 9.7.2. STRUCTURE DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux à minima B s3 d0 ;
- l'ensemble de la structure est à minima R 15 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui des parois.
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

#### ARTICLE 9.7.3. SYSTÈMES DE DÉTECTION INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convertisseurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud puisé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

### ARTICLE 9.10.3. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE

La surface de stockage n'excédera pas 1 000 m<sup>2</sup>. Le stockage est effectué sur des racks. Des passages libres sont réservés de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. La hauteur des stockages ne doit pas excéder 10 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

### ARTICLE 9.10.2. AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DU STOCKAGE

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des autres installations, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par un mur séparatif REI 120. Les portes du local doivent être de type REI 120 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

### ARTICLE 9.10.1. IMPLANTATION

Ce chapitre vise les stockages d'emballages plastiques et cagettes plastiques au sein du local emballages, relevant de la rubrique 2663.2.c visées à l'article 1.2.1. du présent arrêté.

## CHAPITRE 9.10. STOCKAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations visées sont séparées des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur séparatif REI 120. Les portes sont de même type et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

### ARTICLE 9.9.1. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Ce chapitre vise les installations relevant de la rubrique 2661.1.b visées à l'article 1.2.1. du présent arrêté.

## CHAPITRE 9.9. THERMOFORMEUSES ET OPERCULEUSES

L'exploitant veille à respecter des distances d'éloignement et l'espacement entre les différents stockages de manière à limiter la propagation d'un incendie et faciliter l'intervention des services de secours.

### ARTICLE 9.8.2. ACCESSIBILITÉ

L'exploitant est tenu de limiter son stockage de palettes au strict nécessaire. La hauteur de stockage ne doit pas dépasser trois mètres.

### ARTICLE 9.8.1. EXPLOITATION

Ce chapitre vise les palettes stockées en extérieur, relevant de la rubrique 1532.2 visées à l'article 1.2.1. du présent arrêté.

## CHAPITRE 9.8. STOCKAGE DE PALETES BOIS

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démonter.

actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

## TITRE 10. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 10.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission de l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent se substituer aux mesures comparatives.

#### ARTICLE 10.1.3. MODALITÉS D'ANALYSE ET NORMES DE RÉFÉRENCE

Dans le cas où la vérification du respect de prescriptions réglementaires applicables aux rejets passe par la réalisation de mesures, celles-ci doivent être réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement conformément à l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et à l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'air, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'eau, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

### CHAPITRE 10.2. CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant fait effectuer, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement :

- au moins tous les 3 ans sur les conduits n° 1 et n° 3 (voir article 3.2.2 du présent arrêté) une mesure du

|           |   |                      |
|-----------|---|----------------------|
| Annuelle* | Ponctuel                                      | Arsenic et composés  |
| Annuelle* | Ponctuel                                      | Nickel et composés   |
| Annuelle* | Ponctuel                                      | Plomb et composés    |
| Annuelle* | Ponctuel                                      | Fer et composés      |
| Annuelle* | Ponctuel                                      | AOX                  |
| Annuelle  | Ponctuel                                      | Hydrocarbures totaux |
| Annuelle  | Ponctuel                                      | MES                  |
| Fréquence | Type de suivi<br>(ponctuel, moyen 24h00, ...) | Paramètres           |

Point de rejet n° EP 2 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté) :

|           |   |                      |
|-----------|---|----------------------|
| Annuelle  | Ponctuel                                      | Hydrocarbures totaux |
| Annuelle  | Ponctuel                                      | MES                  |
| Fréquence | Type de suivi<br>(ponctuel, moyen 24h00, ...) | Paramètres           |

Point de rejet n° EP 1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté) :

### 10.2.3.1. Eaux pluviales

Le bon fonctionnement des décanteurs/déshuileurs sera vérifié autant que de besoin, et au moins une fois par an. Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre : pour les points de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets par un organisme agréé par le ministre de l'environnement (sauf pour la mesure de la DCO des eaux industrielles dont les conditions de mesures sont précisées dans le tableau ci-dessous) selon la fréquence minimale suivante :

### ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant établit un bilan journalier, mensuel et annuel des consommations d'eau (volume + consommation spécifique) à partir des relevés pré-cités. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées en même temps que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux.

Le volume d'eau consommé est relevé de manière journalière, en distinguant les prélèvements sur le réseau public et dans le milieu naturel via le forage. Les compteurs intermédiaires doivent également faire l'objet d'un relevé journalier. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'installation. Pour les groupes électrogènes, les mesures doivent être effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

débit rejeté et des teneurs en oxygène et azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de la chaudière 1 principale. La fréquence de contrôle sur le conduit n° 3 pourra être portée à au moins tous les 10 ans si le temps de fonctionnement est inférieure à 500 heures par an.

- au moins tous les 10 ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, des mesures sur le conduit n° 2 sur les paramètres suivants : débit rejeté, vitesse d'éjection, température, teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la notification du présent arrêté.

L'élimination des déchets produits par la société STALAVEN fait l'objet d'un récapitulatif prenant en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Un bilan mensuel est transmis à l'inspection des installations classées.

Annuelle\* : la période de prélèvement doit être représentatif des opérations de déconcentration des tours aéroréfrigérantes.

Pour la DCO, 10 % de la série des résultats des mesures d'auto-surveillance peuvent dépasser la valeur limite prescrite à l'article 4.3.10 du présent arrêté, sans toutefois dépasser le double de cette valeur. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

| Paramètres           | Type de suivi<br>(ponctuel, moyen 24h00, ...) | Fréquence  |
|----------------------|---|--|
| Débit                | continu                                       | Continu  |
| Température          | continu                                       | Continu  |
| pH                   | continu                                       | Continu  |
| DCO                  | Moyen 24 h                                    | Journalière en interne et hebdomadaire par l'organisme agréé |
| DBO <sub>5</sub>     | Moyen 24 h                                    | Hebdomadaire   |
| MES                  | Moyen 24 h                                    | Hebdomadaire   |
| NGL                  | Moyen 24 h                                    | Hebdomadaire   |
| Pl                   | Moyen 24 h                                    | Hebdomadaire   |
| Huiles et graisses   | Moyen 24 h                                    | Mensuel  |
| AOX                  | Moyen 24 h                                    | Mensuel  |
| Chlorures            | Moyen 24 h                                    | Hebdomadaire   |
| Fer et composés      | Moyen 24 h                                    | Annuelle*  |
| Plomb et composés    | Moyen 24 h                                    | Annuelle*  |
| Nickel et composés   | Moyen 24 h                                    | Annuelle*  |
| Arsenic et composés  | Moyen 24 h                                    | Annuelle*  |
| Cuivre et composés   | Moyen 24 h                                    | Annuelle*  |
| Zinc et composés     | Moyen 24 h                                    | Annuelle*  |
| THM (Trihalométhane) | Moyen 24 h                                    | Annuelle*  |

Point de rejet n° EU 1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté) :

#### 10.2.3.2. Eaux industrielles

Annuelle\* : la période de prélèvement doit être représentatif des opérations de déconcentration ou de maintenance des tours aéroréfrigérantes.

|                      |          |           |
|----------------------|----------|-----------|
| Cuivre et composés   | Ponctuel | Annuelle* |
| Zinc et composés     | Ponctuel | Annuelle* |
| THM (Trihalométhane) | Ponctuel | Annuelle* |

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare.

Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants, notamment par les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté, des calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ces informations pendant une durée de cinq ans.

- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant provenant des déchets pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié,
  - les volumes d'eau prélevée ainsi que le milieu de prélèvement,
  - les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur,
  - les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation,
  - les quantités de déchets dangereux ou non dangereux générés par l'établissement,
- L'exploitant déclare au ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

#### ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

### CHAPITRE 10.4. BILANS PÉRIODIQUES

Les résultats des contrôles réalisés par l'exploitant en application du chapitre 10.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles.

#### ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1 du code de l'environnement, soit reconstruit aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse, les interprète et les accompagne de commentaires sur les causes de dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

### CHAPITRE 10.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié (basée sur la norme NFS 31 010 - décembre 1996) et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexe au présent arrêté et notamment au niveau des ZER, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois après la mise en service de l'atelier caractéristique, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

#### ARTICLE 10.4.2. BILAN IED

Les conditions d'autorisation définies dans le présent arrêté seront réexaminées périodiquement et actualisées si nécessaire. A ce titre, l'exploitant respectera les textes réglementaires français transposant la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED), qui prévoit à ses articles 21-1 et 21-3 que :

- dans un délai de quatre ans à compter de la publication des conclusions sur les MTD (Meilleures Techniques Disponibles), toutes les conditions d'autorisation sont réexaminées et, au besoin, actualisées ;
- le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les MTD applicables à l'installation ou de toute les mises à jour de celles-ci depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.



## TITRE 11. DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

### ARTICLE 11.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif (3, Contour de la Motte - 35044 RENNES Cédex) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Il peut également, dans ces délais, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des Installations Classées. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai n'est reporté qu'une fois.

### ARTICLE 11.1.2. PUBLICITE

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des maires et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'YFFINIAC pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'YFFINIAC fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture des Côtes d'Armor l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Jean STALAVEN SAS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Jean STALAVEN SAS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 11.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur départemental des territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

le Directeur de l'Agence régionale de santé le Directeur de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'YFFINIAC et à la société Jean STALAVEN SAS.

Saint-Brieuc, le : 1<sup>er</sup> MARS 2013

Pierre SOUBELET





## TITRE 11. DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

### ARTICLE 11.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif (3), Contour de la Motte - 35044 RENNES Cédex) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Il peut également, dans ces délais, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des Installations Classées. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai n'est reporté qu'une fois.

### ARTICLE 11.1.2. PUBLICITE

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'YFFINIAC pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'YFFINIAC fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture des Côtes d'Armor l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Jean STALAVEN SAS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Jean STALAVEN SAS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 11.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

le Directeur départemental des territoires et de la Mer des Côtes d'Armor,

la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

le Directeur de l'Agence régionale de santé

l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

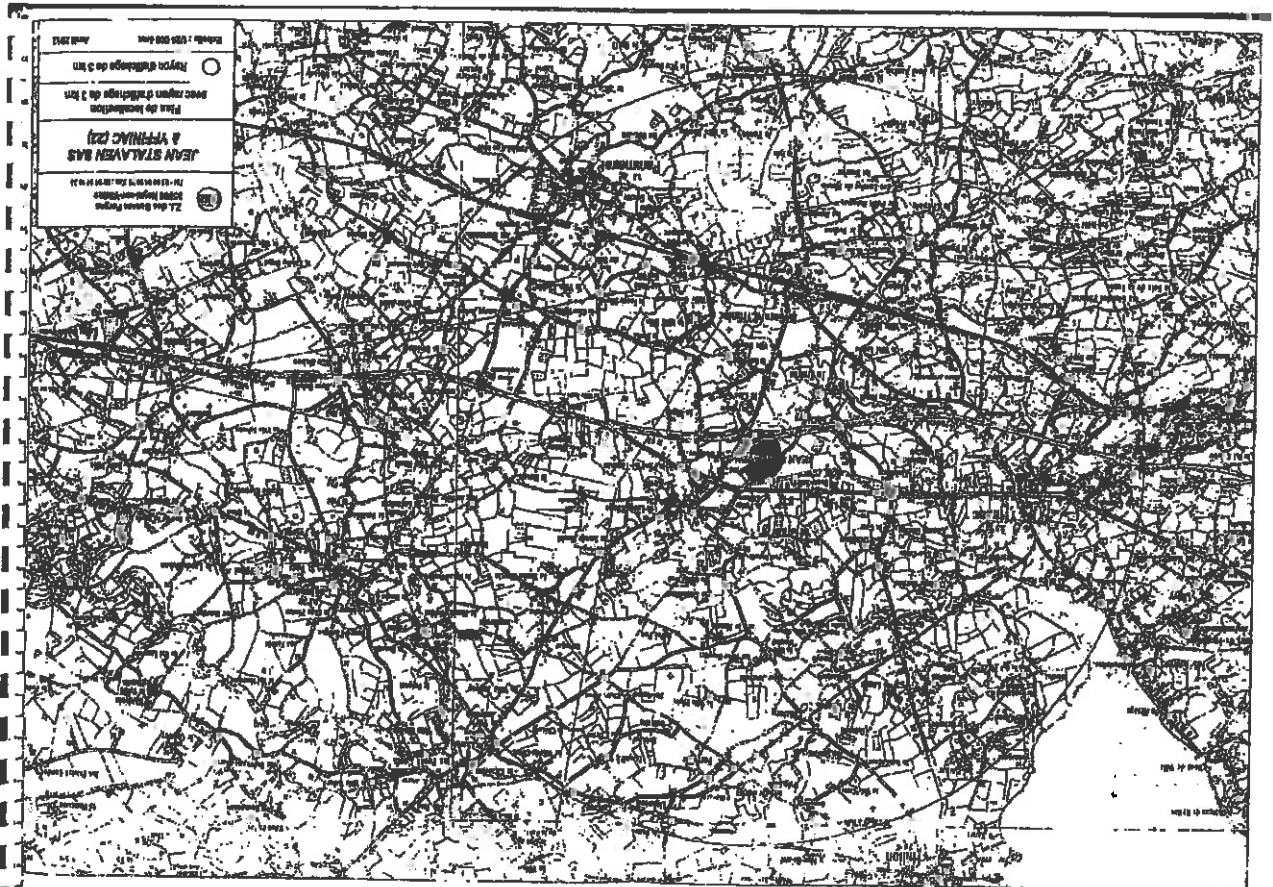
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'YFFINIAC et à la société Jean STALAVEN SAS.

Saint-Brieuc, le : 11 MARS 2019

Pierre SOUBELET



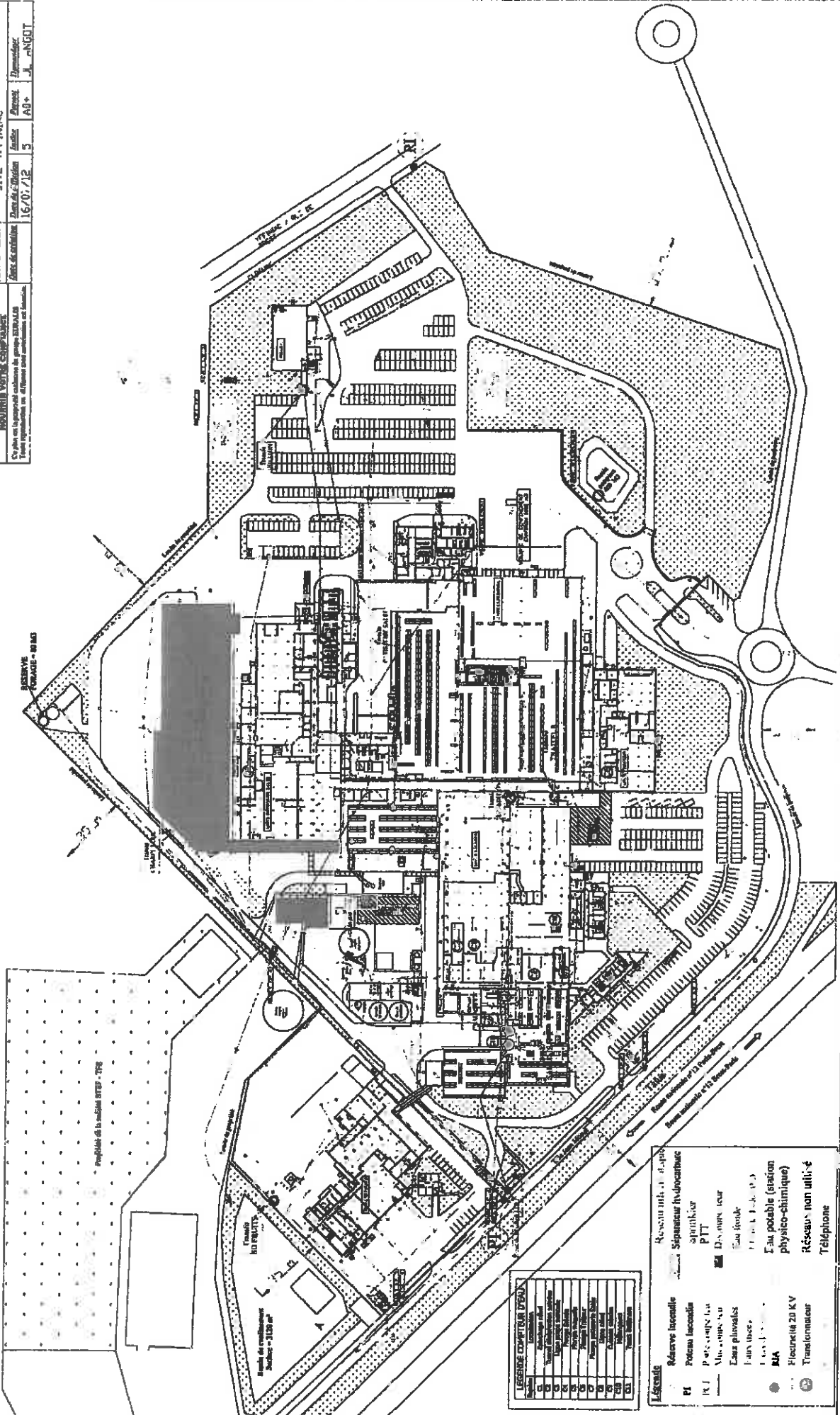
**Annexe 1**  
**Plan de situation**



Annexe 2  
Plan de masse

**eurànis**  
INGÉNIEUR SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE  
15 rue de la République - 93000 LA PLAINE  
Téléphone 33 1 48 39 30 00

|          |                |        |           |
|----------|----------------|--------|-----------|
| Client   | YFF FINAC      | Date   | 19/07/72  |
| Projet   | DIAMOND        | Site   | YFF FINAC |
| Échelle  | 1/500          | Projet | YFF FINAC |
| Intitulé | BOSSIER TOPE   | Projet | YFF FINAC |
| Intitulé | SITE YFF FINAC | Projet | YFF FINAC |
| Intitulé | BOSSIER TOPE   | Projet | YFF FINAC |
| Intitulé | SITE YFF FINAC | Projet | YFF FINAC |
| Intitulé | BOSSIER TOPE   | Projet | YFF FINAC |
| Intitulé | SITE YFF FINAC | Projet | YFF FINAC |



**LEGENDE COMPTAGE DES**

|    |                             |
|----|-----------------------------|
| 1  | Surface totale              |
| 2  | Surface bâtie               |
| 3  | Surface de voirie           |
| 4  | Surface d'espaces verts     |
| 5  | Surface de stationnement    |
| 6  | Surface de voirie adjacente |
| 7  | Surface de voirie adjacente |
| 8  | Surface de voirie adjacente |
| 9  | Surface de voirie adjacente |
| 10 | Surface de voirie adjacente |
| 11 | Surface de voirie adjacente |
| 12 | Surface de voirie adjacente |
| 13 | Surface de voirie adjacente |
| 14 | Surface de voirie adjacente |
| 15 | Surface de voirie adjacente |
| 16 | Surface de voirie adjacente |
| 17 | Surface de voirie adjacente |
| 18 | Surface de voirie adjacente |
| 19 | Surface de voirie adjacente |
| 20 | Surface de voirie adjacente |
| 21 | Surface de voirie adjacente |
| 22 | Surface de voirie adjacente |
| 23 | Surface de voirie adjacente |
| 24 | Surface de voirie adjacente |
| 25 | Surface de voirie adjacente |
| 26 | Surface de voirie adjacente |
| 27 | Surface de voirie adjacente |
| 28 | Surface de voirie adjacente |
| 29 | Surface de voirie adjacente |
| 30 | Surface de voirie adjacente |

- LEGENDE**
- Réserve foncière
  - Potain incendie
  - P. 400, 200, 100
  - Abc. comp. sa
  - Eaux pluviales
  - Eau froide
  - Eau chaude
  - Eau potable (station physico-chimique)
  - Rég. non util. &
  - Transformateur
  - Réseau int. d. app.
  - Séparateur hydrocarburé
  - Siphonier
  - P.T.T.
  - Dispositif
  - Eau froide
  - Eau chaude
  - Eau potable (station physico-chimique)
  - Rég. non util. &
  - Téléphone

**Annexe 3**  
**Plan des points de mesure des niveaux sonores**



ANNEXE A MON ARRETE DU 11 MARS 2013

ECHÉANCES

| Articles                               | Types de mesure à prendre  | Date d'échéance  |
|--|--|--|
| 3.2.2                                  | Mise en place de la chaudière de 3,4 MW  | Avant le 31 décembre 2014  |
| 3.2.3                                  | Mise aux normes des hauteurs des différentes cheminées   | Avant le 31 décembre 2014  |
| Erreur   Source du renvoi introuvable. | Mise en place d'un disconnecteur sur l'alimentation en eau du bâtiment dit ID FRUITS   | Avant le 30 juin 2013  |
| 4.14                                   | Etude technico-économique de récupération des eaux pluviales pour les usages non alimentaires (tours aérotrefrigerantes, chaudière,...)                            | Avant le 30 septembre 2014   |
| 4.3.5                                  | Mise en place du bassin tampon des eaux usées avant le pré-traitement et raccordement des eaux usées du bâtiment dit "ID Fruits" au réseau des eaux usées Stalaven | Avant le 30 septembre 2013   |
| 4.3.5 et 4.3.8                         | Création du bassin de régulation et de confinement des eaux pluviales à l'Ouest du site avec vanne de confinement  | Avant le 30 septembre 2014   |
| Erreur   Source du renvoi introuvable. | Mise en place d'une station météorologique ou exploitation des données météo d'une station proche du site  | Avant le 30 septembre 2013   |
| 4.3.8                                  | Mise en place des deux séparateurs hydrocarbures avec vannes de confinement avant rejet des eaux pluviales dans le réseau intercommunal                            | Avant le 30 septembre 2014   |
| 5.1.3                                  | Mise sous abri des bennes de stockage des déchets alimentaires de production   | Avant le 30 septembre 2013   |
| 8.2.5                                  | Mise en service des 2 poches de stockage d'eau soutes au Nord et Nord Ouest du site de 250 m <sup>3</sup> chacune  | Avant le 30 décembre 2013  |
| 8.3.6                                  | Démantèlement des installations de protection contre les effets directs de la foudre   | Avant le 30 décembre 2013  |
| Erreur   Source du renvoi introuvable. | Démantèlement des installations contenant des fluides frigorigènes fluorés   | Avant le 31 décembre 2013 pour le bâtiment « Stalaven »<br>Avant le 31 décembre 2014 pour le bâtiment « ID Fruit » |
| 9.3.16                                 | Remplacement des tours aérotrefrigerantes  | Avant le 31 décembre 2013  |

**DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

|                           |  |  |
|---------------------------|--|--|
| Articles                  | Contrôle à effectuer   | Périodicité du contrôle  |
| 7.1.2                     | Examen des installations pour accroître l'efficacité énergétique | Tous les 5 ans   |
| 7.1.3                     | Bilan des gaz à effet de serre                                   | Avant le 30 juin 2013, puis tous les 3 ans   |
| Enneur / Source du renvoi | Essai de confinement de la salle des machines ammoniac           | Au démarrage, puis tous les 5 ans  |
| 9.2.11                    | Bilan Légitimelle  | Avant le 30 avril de l'année N+1   |
| 10.2.1                    | Autosurveillance des rejets atmosphériques                       | tous les 3 ans pour la chaudière principale et l'hydrogaz tous les 10 ans pour la chaudière secondaire |
| 10.2.2                    | Consommation d'eau   | mensuel  |
| 10.2.3                    | Autosurveillance des rejets aqueux                               | mensuel  |
| 10.2.5                    | Mesure des niveaux sonores                                       | 6 mois après la mise en service de l'atelier charcuterie puis tous les 3 ans                           |
| 10.4.1                    | Bilan annuel   | Annuelle - avant le 1 <sup>er</sup> avril de l'année   |
| 10.4.2                    | Bilan IED  | Selon un délai permettant de respecter les dispositions de l'article 10.4 du présent arrêté            |